306
DU

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

DIRECTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

ANNALES

DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

MAROC.

Législation commerciale, n° 1.

TARIF DES DOUANES.

(24 SEPTEMBRE 1888.)

9382
F 42
t. 131

MAROC.

TARIF DES DOUANES.

(*Copie relevée par le représentant de la France à Tanger.*)

(24 septembre 1888.)

NOTE.

La publication ci-après contient le tarif des droits de douane qui sont actuellement applicables dans le Maroc, tant à l'importation qu'à l'exportation des marchandises.

Le tarif d'importation est composé d'une taxe uniforme à laquelle sont soumis tous les articles de commerce, à l'exception de quelques-uns dont l'introduction est prohibée.

En ce qui concerne le tarif de sortie, les chiffres inscrits au tableau des droits représentent les taxes actuellement perçues. Mais celles-ci sont susceptibles d'être modifiées du jour au lendemain, au gré du sultan; on ne saurait donc considérer ce tarif comme pouvant offrir une base certaine pour des opérations à longue échéance.

TARIF DES DOUANES.

IMPORTATION.

Les produits de toute provenance acquittent un droit de 10 p. 100 calculé d'après leur valeur sur le marché.

Les droits peuvent être acquittés en nature.

Sont prohibés à l'importation les articles suivants :

Armes de tout genre.
Cartouches et tous autres articles de munition de chasse ou de guerre.
Poudre.
Salpêtre.
Soufre.

EXPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS MAROCAINES.		UNITÉS FRANÇAISES.	
	Bases.	Droits.	Bases.	Droits.
		onces.		fr. c.
Alhek (glu)	Quintal.	20	100 kilogr.	4 92
Alpiste	*Idem.*	12	*Idem.*	2 94
Amandes	*Idem.*	35	*Idem.*	8 52
Carvi	*Idem.*	20	*Idem.*	4 92
Ceintures	Cent.	100	Cent.	12 50
Chaussures arabes	10 paires.	70	10 paires.	8 75
Cire	Quintal.	120	100 kilogr.	29 52
Corde, ficelle, etc.	*Idem.*	40	*Idem.*	9 84
Cornes	Mille.	20	Mille.	2 50
Crin de chameau	Quintal.	30	100 kilogr.	7 88

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS MAROCAINES.		UNITÉS FRANÇAISES.	
	Bases.	Droits.	Bases.	Droits.
		onces.		fr. c.
Dattes	Quintal.	40	100 kilogr.	9 84
Gassoul	*Idem.*	15	*Idem.*	3 69
Henné	*Idem.*	15	*Idem.*	3 69
Huile	*Idem.*	50	*Idem.*	12 30
Laine	*Idem.*	80	*Idem.*	19 68
Laine lavée	*Idem.*	55	*Idem.*	13 44
OEufs	Mille.	51	Mille.	6 375
Oranges, citrons, etc	*Idem.*	12	*Idem.*	1 50
Origan	Quintal.	10	100 kilogr.	2 46
Paniers arabes	Cent.	30	Cent.	3 75
Peaux de chèvres, de moutons, de bœufs.	Quintal.	36	100 kilogr.	8 86
Peaux tannées	*Idem.*	50	*Idem.*	12 30
Peignes	Cent.	5	Cent.	0 625
Pites	Mille.	5	Mille.	0 625
Plumes d'autruche	Livre.	63	Kilogr.	16 00
Pois chiches, fèves, etc	Fanègue.	20	Hectolitre.	4 46
L'exportation des grains, à l'exception du blé et de l'orge dont la sortie est toujours prohibée, n'est permise qu'avec l'autorisation du sultan qui la donne quand il juge que la récolte est abondante.				
Poules	Douzaine.	22	Douzaine.	2 75
Raisins secs	Quintal.	20	100 kilogr.	4 92
Riz	*Idem.*	16	*Idem.*	3 94
Suif	*Idem.*	50	*Idem.*	12 30
Tacaout (espèce de grain qui sert à faire de l'encre)	*Idem.*	20	*Idem.*	4 92
Viande	*Idem.*	57	*Idem.*	14 00

MONNAIES, POIDS ET MESURES.

MONNAIE.

L'once	0^{f} 125

POIDS.

Le quintal	50^{kil} 750
La livre	0 4925

MESURE DE CAPACITÉ.

La fanègue	56^{lit}

3 0112 115887819